

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2013182-0009 (DROME)
et n°2013162-0014 (ISERE)

modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants et R.212-26 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 17 décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2010-2015, et notamment sa carte 4B identifiant les territoires pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, dont le territoire de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

VU l'arrêté interpréfectoral 2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire,

VU la consultation sur le périmètre du futur SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence effectuée par le courrier du 17 novembre 2011 des préfets de la Drôme et de l'Isère,

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de Rhône -Alpes,

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 23 mars 2012,

VU l'avis du conseil général de la Drôme en date du 27 février 2012,

VU les avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire des 19 janvier 2012 et 15 novembre 2012,

VU les avis des communes faisant partie du périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire fixé par l'arrêté du 19 mai 2003 susvisé :

Département de la Drôme: Chateauneuf-de-Galaure, Le Grand Serre, Hauterives

Département de l'Isère: Quincieu et Tullins,

VU la demande des communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure d'intégrer le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,

VU l'avis du chef de la MISEN de l'Isère en date du 13 septembre 2012,

VU l'avis du chef de la MISEN de la Drôme en date du 26 septembre 2012,

VU le dossier envoyé au comité de bassin le 5 octobre 2012 par le préfet de la Drôme, chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence,

VU la délibération n°2012-58 du 5 décembre 2012 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée émettant un avis favorable au projet de périmètre du SAGE de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et des alluvions de la plaine de Valence,

CONSIDERANT que le SAGE de la Molasse Miocène et des alluvions de la Plaine de Valence doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral définissant son périmètre,

CONSIDERANT que le SAGE Bièvre-Liers-Valloire est en cours d'élaboration et qu'il devra prendre en compte la protection de la nappe de la Molasse Miocène sur son territoire,

CONSIDERANT qu'il est préférable dans ces conditions d'éviter une superposition des périmètres des deux SAGE, ce qui conduirait à des confusions sur les règles applicables aux territoires communs,

CONSIDERANT que la commune de Quincieu ne fait partie du bassin hydrographique du SAGE Bièvre-Liers-Valloire que pour une fraction de son territoire et que la majorité des usages et des pressions sur la ressource en eau se rattachent au bassin de la Molasse,

CONSIDERANT que les communes de Chateauneuf-de-Galaure, Hauterives et Le Grand Serre ne font partie du bassin hydrographique du SAGE Bièvre-Liers-Valloire que pour une très petite partie de leurs territoires,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de justification hydrographique pour intégrer les communes de Montfalcon, Roybon et Saint-Clair-sur-Galaure dans le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Drôme,

ARRESENT

Article 1

L'arrêté interpréfectoral 2003-05303 du 19 mai 2003 fixant le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire est abrogé.

Article 2

Les communes de Chateauneuf-de-Galaure, Hauterives, Le Grand Serre (Drôme) et Quincieu (Isère) sont retirées du périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire. En conséquence, le périmètre du SAGE Bièvre-Liers-Valloire est arrêté conformément au plan joint. En font partie, pour tout ou partie de leur territoire, les communes de :

Département de la Drôme

Albon	Epinouze	Manthes
Andancette	Lapeyrouse-Mornay	Moras-en-Valloire
Anneyron	Laveyron	Saint-Rambert-d'Albon
Beaussemlant	Lens-Lestang	Saint-Sorlin-en-Valloire

Département de l'Isère

Agnin	Commelle	Pisieu
Anjou	Côte-Saint-André (La)	Plan
Apprieu	Eydoche	Pommier-de-Beaurepaire
Arzay	Faramans	Primarette
Balbins	Flachères	Revel-Tourdan
Beaucroissant	Forteresse (La)	Rives
Beaufort	Frette (La)	Sablons
Beaurepaire	Gillonnay	Saint-Barthélémy

Bellegarde-Poussieu	Gramp-Lemps (Le)	Saint-Didier-de-Bizonnes
Belmont	Izeaux	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Bevenais	Jarcieu	Saint-Geoirs
Biol	Lentjol	Saint-Hilaire-de-la-Cote
Bizonnes	Longechenal	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Bossieu	Marcilloles	Saint-Paul-d'Izeaux
Bougé-Chambalud	Marcollin	Saint-Pierre-de-Bressieux
Bressieux	Marnans	Saint-Siméon-de-Bressieux
Brézins	Moissieu-sur-Dolon	Sardieu
Brion	Mottier	Semons
Burcin	Nantoin	Sillans
Chabons	Ornacieux	Sonnay
Champier	Oyeu	Thodore
Chanas	Pact	Tullins
Chatenay	Pajay	Viriville
Colombe	Penol	

Article 3

Le Préfet de l'Isère est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Bièvre-Liers-Valloire.

Article 4

Le présent arrêté sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme et mis en ligne sur le site www.gesteau.eafrance.fr.

Il devra également faire l'objet d'un affichage en Mairie de toutes les communes concernées.

Un extrait sera inséré par la préfecture de l'Isère dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Drôme.

Article 6

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme, le Sous-Préfet de Vienne, les Maires des communes concernées et les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de la Santé, aux Directeurs Départementaux de la Protection des Populations, à la Déléguée régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée.

A Grenoble, le 11 JUIN 2013



Le Préfet de l'Isère

Richard SAMUEL

A Valence, le 01 JUL. 2013

Le Préfet de la Drôme

Pierre-André DURAND

